

COMMUNE DE LEZAY
(Deux-Sèvres)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le vingt-et-un du mois de mars deux mil vingt-six, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de Lezay, dûment convoqué en date du seize mars deux mil vingt-six, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la Mairie de LEZAY, sous la présidence du Maire, Monsieur Olivier GAYET.

Nombre de conseillers en activité : 19
Quorum : 10
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 19

Présents : Bernard BARILLOT, Antoine BERNAUDEAU, Camille BILLARD, Frédérique BINET, Didier COUSSONNEAU, Annie DESCHENE, Didier DESPRETZ, Claire FAUCON, Olivier GAYET, Olivier GÉMOT, Yannick GIRARD, Claudie JEAN, Patrick MORIN, Jacqueline QUINTARD-MELOUKI, Angélique RAYNAUD, Sébastien SUIRE, Michaël TRIBOT

Absents excusés : Véronique PICHELIN (Bernard BARILLOT), Emma ROUGIER (pouvoir Camille BILLARD)

Absents :

Secrétaire : Michaël TRIBOT

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du 18 février 2026
- Installation du Conseil Municipal et élection du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers délégués
- Élection des adjoints et des conseillers délégués
- Lecture de la charte de l' élu local
- Attribution indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués
- Délégations de compétences au Maire
- Remboursement des frais de déplacement des maire, adjoints, conseillers municipaux et agents communaux
- Composition du C.C.A.S.
- Election des délégués au syndicat intercommunal de Voirie de « Lezay, Saint-Coutant et Vançais »
- Commission de contrôle de la liste électorale
- Commissions municipales :
 - Urbanisme et environnement
 - Bâtiments et voirie communale
 - Marché aux bestiaux
 - Marché forain
 - Communication / animations
 - Projets
 - Sports et associations
 - Finances
 - Appels d'offres
- Jumelage (ne fera pas l'objet d'une délibération mais d'un arrêté)
- Désignation des référents pour les instances de la Communauté de Communes « Mellois en Poitou »
- Election des délégués à la Fédération française des Marchés de Bétail Vif (F.M.B.V.)
- Election des délégués au Centre National d'Action Sociale (CNAS)

- Désignation des délégués représentant la Commune de Lezay au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)
- Election d'un délégué au Collège Jean Monnet de LEZAY
- Election d'un délégué à l'école maternelle du Parc de LEZAY, et d'un délégué à l'école élémentaire du Chêne de LEZAY
- Désignation d'un correspondant Défense
- Désignation d'un correspondant Incendie et Secours
- Désignation d'un correspondant Sécurité Routière
- Règlement Budgétaire et Financier

Pour publication, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la dernière réunion, qui s'est tenue le mercredi 18 février 2026, même si ils n'y ont pas assisté.

Les membres du Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du mercredi 18 février 2026.

Délibération n° 2026-04 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Monsieur Olivier GAYET, Maire, accueille les nouveaux conseillers municipaux, et donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Olivier GAYET – tête de liste « Agir pour Lezay » - a recueilli 637 suffrages et a obtenu 19 sièges. Sont élus : Bernard BARILLOT, Antoine BERNAUDEAU, Camille BILLARD, Frédérique BINET, Didier COUSSONNEAU, Annie DESCHENE, Didier DESPRETZ, Claire FAUCON, Olivier GAYET, Olivier GÉMOT, Yannick GIRARD, Claudie JEAN, Patrick MORIN, Véronique PICHELIN, Jacqueline QUINTARD-MELOUKI, Angélique RAYNAUD, Emma ROUGIER, Sébastien SUIRE et Michaël TRIBOT.

Monsieur Olivier GAYET, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026. Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Il propose de désigner Monsieur Antoine BERNAUDEAU, benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire. Monsieur Antoine BERNAUDEAU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Olivier GAYET, cède ensuite la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Didier DESPRETZ, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Didier DESPRETZ prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Didier DESPRETZ dénombre dix-sept conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint, et fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

• L'article L 2122-1 dispose qu' «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal».

• L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret ...».

• L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Monsieur Didier DESPRETZ sollicite deux volontaires comme assesseurs : Jacqueline QUINTARD-MELOUKI et Patrick MORIN acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Monsieur Olivier GAYET.

Le Président invite les conseillers municipaux à procéder au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise : 10

A obtenu Monsieur Olivier GAYET : 19 voix

Monsieur Olivier GAYET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il alors prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2026-05 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS DELEGUES

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Lezay un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints et 3 postes de conseillers délégués.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire et de 3 postes de conseillers délégués.

Délibération n° 2026-06– ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

- L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
- L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».
- L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Sont proposés par la liste « Agir pour Lezay » :

- Jacqueline QUINTARD-MELOUKI

- Michaël TRIBOT
- Frédérique BINET
- Sébastien SUIRE

Il est alors procédé au déroulement du vote :

1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
À déduire bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10
Ont obtenu :	
– Liste « Agir pour Lezay »	19 voix (dix-neuf)

La liste « Agir pour Lezay » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Jacqueline QUINTARD-MELOUKI, 1^{ère} adjointe
- Michaël TRIBOT, 2^{ème} adjoint
- Frédérique BINET, 3^{ème} adjointe
- Sébastien SUIRE, 4^{ème} adjoint

Délibération n° 2026-07– DESIGNATION DES CONSEILLERS DELEGUES

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à 3,

Considérant que les conseillers municipaux délégués sont désignés parmi les membres du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la désignation des conseillers délégués suivants :

- DESPRETZ Didier
- GEMOT Olivier
- GIRARD Yannick

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité approuve la désignation des conseillers délégués suivants :

- DESPRETZ Didier
- GEMOT Olivier
- GIRARD Yannick

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Délibération n° 2026-08– ATTRIBUTION INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller

municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ». Pour la commune de Lezay, le taux de 55,7 %, majoré de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton, est maintenu concernant les indemnités de Monsieur le Maire et ce dès le 21 mars 2026, jour de son élection.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2 030 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton
- 2^{ème} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton
- 3^{ème} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton
- 4^{ème} adjoint : 18,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majoré de 15% au titre d'ancien chef-lieu de canton

Les indemnités accordées aux conseillers municipaux doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être accordées au maire et aux adjoints et ne peuvent dépasser 6 % ((II de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

	Nom	Prénom	Taux maximum	Taux voté	Majoration 15 % (ancien chef-lieu de canton)
Maire	GAYET	Olivier	55,7 %	55,7 %	+ 15 %
1^{er} adjoint	QUINTARD-MELOUKI	Jacqueline	21,38 %	18,4 %	+ 15 %
2^{ème} adjoint	TRIBOT	Michaël	21,38 %	18,4 %	+ 15 %
3^{ème} adjoint	BINET	Frédérique	21,38 %	18,4 %	+ 15 %
4^{ème} adjoint	SUIRE	Sébastien	21,38 %	18,4 %	+ 15 %
Conseiller délégué	DESPRETZ	Didier	6 %	6 %	/
Conseiller délégué	GIRARD	Yannick	6 %	6 %	/
Conseiller délégué	GEMOT	Olivier	6 %	6 %	/

Délibération n° 2026-09– DELEGATION DE COMPETENCES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder dans les limites à 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
»

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les mêmes conditions ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, à concurrence de 200 000 € par organisme, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans la limite d'un montant de travaux inférieur au seuil soumettant les marchés publics à la procédure européenne ; au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération n° 2026-10– REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MAIRE, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil, que pour le besoin du service, les agents et les élus sont amenés à se déplacer pour suivre des formations, participer à des réunions d'information, des congrès, se rendre dans d'autres administrations (Préfecture, Centre de Gestion, Communauté de communes, et autres institutions). Monsieur le Maire propose au conseil d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, ainsi que les frais inhérents à ces déplacements en dehors de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent :

La prise en charge pour les agents communaux :

Les frais inhérents aux visites et expertises médicales, les frais de formations et de réunions, les déplacements dans les services administratifs, les réunions afférentes au marché aux bestiaux, et aux autres services municipaux.

La prise en charge pour les élus :

Les frais afférents au Congrès des Maires, assemblée générale de la FMBV, et autres réunions relatives aux différents services municipaux en dehors de la Communauté de Communes en Mellois en Poitou.

Délibération n° 2026-11– COMPOSITION DU C.C.A.S.

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

Délibération n° 2026-12– ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 mars 2026, à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection à main levée des membres du CCAS.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Camille BILLARD
- Annie DESCHENE
- Claudie JEAN
- Olivier GEMOT
- Angélique RAYNAUD

Le vote est opéré à main levée et donne les résultats suivants :

- Pour : 19
- Contre : 0
- Abstention : 19

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Camille BILLARD, Annie DESCHENE, Claudie JEAN, Olivier GEMOT et Angélique RAYNAUD élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Lezay.

Délibération n° 2026-13– ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE « LEZAY, SAINT-COUTANT ET VANCAIS »

Suite à l'installation des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026, il convient de réélire les délégués du conseil municipal pour le Syndicat intercommunal de Voirie de « Lezay, Saint-Coutant, Vançais ».

Après en avoir délibéré, sont élus à l'unanimité pour siéger au Syndicat intercommunal de Voirie de « Lezay, Saint-Coutant, Vançais » :

Titulaires : BARILLOT Bernard, COUSSONNEAU Didier, TRIBOT Michaël

Délibération n° 2026-14– COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026, il convient de désigner les membres du conseil municipal pour la commission de contrôle de la liste électorale.

Après en avoir délibéré, sont désignés à l'unanimité :

Titulaire : BILLARD Camille

Suppléant : ROUGIER Emma

Délibération n° 2026-15 – COMPOSITION COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Urbanisme et environnement
- Bâtiments et voirie communale
- Marché forain
- Marché aux bestiaux
- Communication / animations
- Projets
- Sports / associations
- Finances
- Appels d'offres

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de au moins 2 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 9 commissions municipales, à savoir :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Urbanisme et environnement | - Projets |
| - Bâtiments et voirie communale | - Sports / associations |
| - Marché forain | - Finances |
| - Marché aux bestiaux | - Appels d'offres |
| - Communication / animations | |

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Urbanisme et environnement | - Projets |
| - Bâtiments et voirie communale | - Sports / associations |
| - Marché forain | - Finances |
| - Marché aux bestiaux | - Appels d'offres |
| - Communication / animations | |

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

	Président	Membres
Urbanisme et environnement	GAYET Olivier	QUINTARD-MELOUKI Jacqueline BINET Frédérique

		COUSSONNEAU Didier DESPRETZ Dider FAUCON Claire GEMOT Olivier MORIN Patrick
Bâtiments et voirie communale	GAYET Olivier	<u>TRIBOT Michaël</u> BARILLOT Bernard BERNAUDEAU Antoine BILLARD Camille DESPRETZ Didier GIRARD Yannick MORIN Patrick SUIRE Sébastien
Marché aux bestiaux	GAYET Olivier	<u>SUIRE Sébastien</u> BARILLOT Bernard GEMOT Olivier
Marché forain	GAYET Olivier	<u>GEMOT Olivier</u> DESCHENE Annie RAYNAUD Angélique ROUGIER Emma SUIRE Sébastien
Communication / animations	GAYET Olivier	<u>BINET Frédérique</u> DESPRETZ Didier MORIN Patrick PICHELIN Véronique QUINTARD-MELOUKI Jacqueline TRIBOT Michaël
Projets	GAYET Olivier	<u>BINET Frédérique</u> Ensemble du Conseil Municipal
Sports / associations	GAYET Olivier	<u>DESPRETZ Didier</u> BILLARD Camille GEMOT Olivier MORIN Patrick RAYNAUD Angélique ROUGIER Emma TRIBOT Michaël
Finances	GAYET Olivier	QUINTARD-MELOUKI Jacqueline TRIBOT Michaël BINET Frédérique SUIRE Sébastien DESPRETZ Didier GIRARD Yannick
Appels d'offres	GAYET Olivier	QUINTARD-MELOUKI Jacqueline TRIBOT Michaël BINET Frédérique SUIRE Sébastien COUSSONNEAU Didier DESPRETZ Didier GIRARD Yannick MORIN Patrick

DESIGNATION DES REFERENTS POUR LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MELLOIS EN POITOU »

Différents référents aux instances de la Communauté de Communes « Mellois en Poitou » seront désignés après l'installation du Conseil Communautaire. Il semble un peu prématuré de désigner les référents avant que la demande ait été formulée et ce point sera donc examiné lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Délibération n° 2026-16– DELEGATION A LA FEDERATION FRANCAISE DES MARCHES DE BETAIL VIF (F.M.B.V)

Suite à l'installation des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026, il convient de réélire les délégués du conseil municipal pour la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif (FMBV).

Après en avoir délibéré, sont élus à l'unanimité :

Titulaires : SUIRE Sébastien, BARILLOT Bernard

Suppléants : GAYET Olivier, GEMOT Olivier

Délibération n° 2026-17– ELECTION DES DELEGUES AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S)

Suite à l'installation des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026, il convient de réélire un délégué des élus et un délégué des agents communaux au Centre National d'Action Sociale (C.N.A.S.). Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite.

Après en avoir délibéré, sont élus à l'unanimité :

- Délégué des élus : JEAN Claudie
- Délégué des agents communaux : LEMAISTRE Aurélie

Délibération n° 2026-18– DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES DEUX-SEVRES (SIEDS)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de Lezay est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- (I) d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- (II) de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

»,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : BINET Frédérique
- Représentant suppléant : TRIBOT Michaël

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à notifier la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : BINET Frédérique
- Représentant suppléant : TRIBOT Michaël

Délibération n° 2026-19– ELECTION D'UN DELEGUE AU COLLEGE JEAN MONNET DE LEZAY

Suite à l'installation des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026, il convient de réélire le délégué du conseil municipal au conseil d'administration du Collège Jean Monnet de LEZAY.

Après en avoir délibéré, est élue à l'unanimité :

Titulaire : GEMOT Olivier

Délibération n° 2026-20– ELECTION D'UN DELEGUE A L'ECOLE MATERNELLE DU PARC DE LEZAY, ET D'UN DELEGUE A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CHENE DE LEZAY

Suite à l'installation des conseillers municipaux en date du 21 mars 2026, il convient de réélire un délégué du conseil municipal à l'école maternelle du Parc de LEZAY, et un délégué du conseil municipal à l'école élémentaire du Chêne de LEZAY.

Après en avoir délibéré, sont élues à l'unanimité :

- À l'école maternelle du parc de LEZAY : QUINTARD-MELOUKI Jacqueline
- À l'école élémentaire du Chêne de LEZAY : BERNAUDEAU Antoine

Délibération n° 2026-21– DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner MORIN Patrick en tant que correspondant défense de la commune de Lezay.

Délibération n° 2026-22– DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Pour mémoire, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après délibérations, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Monsieur Sébastien SUIRE, correspondant incendie et secours.

Cette décision sera formalisée par un arrêté qui sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Délibération n° 2026-23– DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un référent Sécurité Routière ;

Considérant que Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Yannick GIRARD ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à la nomination de Monsieur Yannick GIRARD en tant que référent Sécurité Routière.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le recours à la technique des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP / CP) permet de lisser dans le temps le besoin de financement de la section d'investissement du budget, en même temps qu'elle offre une lecture du calendrier de réalisation des projets plus conforme à la réalité.

Cependant, plusieurs annexes budgétaires supplémentaires doivent être complétées par l'ordonnateur. Notamment, pour les communes de moins de 3500 habitants, il est obligatoire d'adopter préalablement un règlement budgétaire et financier.

Cependant, le Conseil Municipal s'interroge encore quant à ce recours au AP / CP et préfère proroger et ne pas adopter un Règlement Budgétaire et Financier à ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Délibérations prises lors du Conseil du 21 mars 2026 :

2026-04	Installation du Conseil Municipal et élection du Maire
2026-05	Détermination du nombre d'Adjoints et conseillers délégués
2026-06	Election des Adjoints
2026-07	Désignation des conseillers délégués
2026-08	Attribution indemnités au Maire, aux Adjoints et aux conseillers délégués

2026-09	Délégation de compétences au Maire
2026-10	Remboursement des frais de déplacement des maire, adjoints, conseillers municipaux et agents communaux
2026-11	Composition du C.C.A.S.
2026-12	Election des membres du C.C.A.S.
2026-13	Election des délégués au Syndicat Intercommunal de Voirie « Lezay, Saint-Coutant et Vançais »
2026-14	Commission de contrôle de la liste électorale
2026-15	Composition commissions municipales
2026-16	Délégation à la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif (F.M.B.V)
2026-17	Election des délégués au Centre National d'Action Sociale (C.N.A.S)
2026-18	Désignation des délégués représentants la commune au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)
2026-19	Election d'un délégué au collège Jean Monnet de Lezay
2026-20	Election d'un délégué à l'école maternelle du Parc de Lezay et d'un délégué à l'école élémentaire du Chêne de Lezay
2026-21	Désignation d'un correspondant Défense
2026-22	Désignation d'un correspondant Défense Incendie
2026-23	Désignation d'un correspondant Sécurité Routière

Le Président	La secrétaire
Olivier GAYET	Michaël TRIBOT
	